



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des politiques statutaires et réglementaires 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service SG/SRH/SDDPRS/2024-330 14/06/2024
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : 18/06/2024

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Organisation et fonctionnement des comités sociaux d'administration au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Destinataires d'exécution
Administration centrale : Secrétariat général, DGER, DGAL, DGPE Services déconcentrés : DRAAF, DRIAAF, DAAF, DDI EPLEFPA et EPNEFPA Opérateurs : ASP, FranceAgriMer, INAO, ODEADOM, INFOMA Etablissements publics d'enseignement supérieur agricole

Destinataires d'information
Organisations syndicales, RAPS, Ministère de l'intérieur et des Outre-mer

Résumé : la présente note vise à accompagner l'organisation et la mise en œuvre opérationnelle de la nouvelle cartographie des CSA et de leurs formations spécialisées, notamment au regard de leurs attributions respectives. Elle précise les modalités d'articulation des nouvelles instances entre elles.

Textes de référence :

- Code général de la fonction publique ;
- Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Arrêté du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Arrêté du 8 juin 2022 portant institution et composition des comités sociaux d'administration des établissements publics administratifs sous tutelle principale ou partagée du ministère en charge de l'agriculture ;
- Arrêté du 19 septembre 2023 fixant la liste des formations spécialisées des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture et des établissements publics administratifs relevant de sa tutelle principale bénéficiant d'une majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence ;
- Guide DGAFP relatif aux comités sociaux d'administration et aux formations spécialisées de la fonction publique de l'État.

Le 8 décembre 2022, les instances de dialogue social ont été renouvelées pour quatre ans, dans le contexte de la rénovation du cadre et des modalités du dialogue social engagée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (TFP).

A l'issue de ce renouvellement, les comités sociaux d'administration (CSA) ont été créés en application du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Ils se substituent, en tant qu'instances uniques, aux comités techniques (CT) et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), et peuvent à ce titre comprendre une formation spécialisée (FS) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Les principaux enjeux de la réforme mise en place par la loi TFP sur les aspects du dialogue social sont les suivants :

- **conduire un dialogue social plus stratégique**, axé sur les orientations stratégiques de gestion des ressources humaines : évolution des métiers, développement des compétences, parcours professionnels notamment ;
- **mieux articuler le traitement des questions relatives à la sécurité, à la santé et aux conditions de travail** avec les autres compétences des instances en charge des questions collectives ;
- renforcer la sécurisation juridique de l'activité normative des administrations et **faciliter le parcours d'élaboration de la norme** en précisant les cas de consultation obligatoire et en évitant le recours à une double consultation d'instances sur un même projet de texte, à l'exception des projets de textes relatifs au temps de travail.

Les comités sociaux d'administration de droit commun du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) ont été créés par arrêté du 7 juin 2022 portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture. En complément, des comités sociaux d'administration dérogatoires ont été créés par le décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Cette nouvelle cartographie des instances de dialogue social, simplifiée et plus lisible, est issue d'un travail de concertation de plusieurs mois, mené notamment avec les organisations syndicales.

Elle se traduit par :

- la suppression des comités techniques spéciaux précédemment institués auprès de chaque structure d'administration centrale : les questions propres au secrétariat général, à chaque direction ou service, au CGAAER, au cabinet et au bureau du cabinet relèvent du CSA d'administration centrale, dont le rôle a été renforcé ;

- la création de trois CSA de réseaux – un CSA Enseignement agricole, un CSA Alimentation et un CSA Forêt-Agriculture – véritable innovation dans le paysage institutionnel interministériel. Ces CSA de réseaux répondent à un réel besoin : celui de traiter, dans un champ d'intervention particulier, dans une logique forte de proximité, les problématiques des politiques publiques concernées, qu'elles relèvent des services d'administration centrale, des services territoriaux et, le cas échéant, des directions départementales interministérielles employant des agents du MASA ;
- la transformation des CHSCT en formations spécialisées (FS) des CSA compétentes en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, lorsque les effectifs représentés le permettent ou lorsque des risques professionnels particuliers le justifient. A défaut, ces questions relèvent désormais de la compétence pleine et entière du CSA ;
- les comités sociaux d'administration régionaux de l'enseignement agricole, en articulation avec les commissions d'hygiène et de sécurité (CoHS), spécifiques aux EPLEFPA en matière d'hygiène et de sécurité.

Sur un périmètre hors établissements publics et hors enseignement privé, le tableau ci-dessous présente les évolutions des instances du MASA :

2018	à compter de 2023
13 CT nationaux	6 CSA nationaux (dont 6 avec formation spécialisée)
18 CT régionaux (DRAAF/DAAF)	16 CSA régionaux (DRAAF/DAAF) (dont 9 avec formation spécialisée)
18 CT régionaux de l'enseignement agricole	13 CSA régionaux de l'enseignement agricole, 1 CSA Atlantique, 1 CSA Mixte (dont 15 avec formation spécialisée)
34 CHSCT	N/A

Au regard des enseignements tirés de la mise en œuvre de ces instances depuis leur installation, la présente note de service poursuit trois objectifs :

- veiller au respect des champs de compétences des différentes instances, en traitant dans le lieu adéquat et avec les acteurs concernés les questions qui en relèvent ;

- mieux articuler le traitement des questions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail avec les autres compétences des instances en charge des questions collectives ;
- être attentif au nouveau périmètre de compétences des instances, pour un dialogue social renouvelé, plus stratégique.

Les quatre annexes jointes précisent modalités d'organisation retenues pour la conduite du dialogue social :

- ANNEXE I : L'organisation du dialogue social en dehors des instances
- ANNEXE II : Les attributions et l'articulation des CSA
- ANNEXE III : Les formations spécialisées
- ANNEXE IV : Liste des CSA et des formations spécialisées

Collectivement, il nous appartient désormais de faire vivre ces instances, dans l'écoute et le dialogue et dans le respect des différents acteurs parties prenantes du dialogue social.

La secrétaire générale,

Cécile BIGOT-DEKEYZER

ANNEXE I : L'ORGANISATION DU DIALOGUE SOCIAL EN DEHORS DES INSTANCES

Les réunions des instances de concertation sont une des manifestations du dialogue social, qui recouvrent des temps d'échanges formels entre les représentants de l'administration et les représentants du personnel. L'organisation du dialogue social en continu, tant pour la préparation de la réunion des instances, que pour le traitement des sujets ne relevant pas de la compétence formelle des instances, prend la forme des dispositifs mentionnés ci-après.

1. Feuille de route sociale ministérielle

En complément de la programmation des instances nationales, le secrétariat général établit un calendrier annuel des groupes de travail (GT) de la feuille de route sociale ministérielle en lien avec les directions générales concernées, afin d'articuler de manière cohérente les différents chantiers et de fluidifier l'organisation des travaux et, en tenant compte notamment des contraintes matérielles des organisations syndicales (OS).

Les groupes de travail sont complémentaires, ou le cas échéant, préparatoires aux instances.

Sont convoqués aux groupes de travail les représentants syndicaux membres de l'instance ayant vocation à traiter les sujets ou les thèmes présentés ou examinés à cette occasion.

Compte tenu notamment de la mise en place des CSA de réseaux pour les domaines de l'enseignement agricole, de l'alimentation et de la forêt-agriculture, les directions générales responsables des instances considérées portent à la connaissance du SG/SRH/SDDPRS/BPSR leurs propositions de programmation de GT et de réunions des instances relevant de leur périmètre en début d'exercice afin de permettre une coordination satisfaisante des agendas et des dossiers.

La programmation de la feuille de route sociale est examinée en début d'année avec les OS lors d'un GT dédié, auquel les directions générales concernées sont conviées à titre d'information. Cette programmation est actualisée à mi-année.

Si la programmation peut évoluer en cas de nécessité, l'administration veille à ce qu'elle soit globalement stabilisée suffisamment en amont des réunions, de sorte à garantir la qualité et la lisibilité du dialogue social.

Lorsque l'organisation des GT n'est pas directement prise en charge par les services du SG/SRH/SDDPRS/BPSR, les responsables de leur organisation informent systématiquement les services du SRH (BPSR) lors de l'envoi de convocations, afin de garantir la cohérence de l'organisation d'ensemble du dialogue social ministériel et le suivi des temps syndicaux correspondants.

2. Dialogue social informel

En complément de ces groupes de travail organisés au titre de la feuille de route ministérielle, les entités peuvent mettre en place si nécessaire des réunions de dialogue social informel pour traiter des sujets nécessitant des échanges spécifiques. Dans ce cas, il convient de veiller à ce que ces réunions permettent :

- une équité d'information entre les différentes organisations syndicales représentatives pour le domaine considéré ;
- de structurer les réflexions en amont de la tenue des instances officielles, d'éviter le doublonnage et de respecter l'agenda social.

1. Attributions des CSA

La création des CSA, en tant qu'instances uniques compétentes en matière de questions collectives de travail et de conditions de travail, vise à développer une vision transversale des politiques de ressources humaines, d'organisation du travail et de santé, de sécurité et des conditions de travail.

La faculté de réunir cette instance selon deux formats distincts (formation plénière et formation spécialisée) s'inscrit dans la perspective de renforcer la concertation sur les grandes orientations en matière de ressources humaines.

Il est à noter que le champ de compétences de ce comité repose désormais sur une distinction entre les consultations obligatoires (1.1.), les débats réguliers (1.2.), l'examen de questions générales (1.3.) et l'information du comité (1.4.).

1.1. Les consultations obligatoires

Elles sont restreintes et précisées au sein de l'article 48 du décret du 20 novembre 2020 repris ci-après, avec un point d'attention sur les projets d'aménagement importants (ex. : politique immobilière, espaces de travail) s'intégrant dans le cadre de projet de réorganisation de service, lesquels relèvent désormais de la seule compétence de la formation plénière du CSA et sont par conséquent exclus d'un examen préalable au niveau de la FS, à la différence de la réglementation précédemment en vigueur.

Les dispositions de l'article 48 prévoient que les CSA en formation plénière sont consultés sur :

- « 1° Les projets de texte réglementaire relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
- 3° Les projets de texte relatifs aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- 4° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- 5° Le projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents et le plan de formation ;
- 6° Les projets d'arrêté de restructuration ;
- 7° (abrogé) ;

8° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;

9° Les projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 susvisé¹.

Les comités sociaux d'administration connaissent également des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation. »

La consultation obligatoire signifie que l'avis du CSA compétent est recueilli (pour les principes d'articulation des CSA nationaux, voir le tableau au point 2.4 ci-après). Cet avis se matérialise par un vote sur le projet soumis en séance. Les projets de texte soumis à consultation obligatoire font état de cet avis dans leurs visas.

1.2. Les débats réguliers

Il convient d'instaurer un « *débat au moins une fois par an sur la programmation* » des travaux du comité, conformément à l'article 47 du décret du 20 novembre 2020 précité.

L'article 49 prévoit que le CSA « *débat chaque année sur :*

1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles ;

2° Le rapport social unique qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines. »

En outre, selon les termes de l'article 50, le CSA en formation plénière « *débat au moins une fois tous les deux ans des orientations générales, présentées en cohérence avec les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, relatives :*

1° A l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement ;

2° A l'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle ;

3° A la politique indemnitaire ;

¹ Ces projets de textes doivent également être soumis à l'avis de la formation spécialisée lorsque le CSA en est doté, dans les cas prévus par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, ainsi que lorsque le projet de texte réglementaire s'inscrit dans le cadre d'un projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail dans les conditions prévues par l'article 69, 1° du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020.

4° A la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;

5° A la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail. »

Ces débats ne donnent pas lieu à un vote.

1.3. L'examen des questions générales

Selon les dispositions de l'article 51, le CSA en formation plénière « peut examiner toutes questions générales relatives :

1° Aux politiques de lutte contre les discriminations ;

2° Aux politiques d'encadrement supérieur ;

3° Au fonctionnement et à l'organisation des services ;

4° A l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;

5° A la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;

6° Aux incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire ;

7° Aux domaines mentionnés à l'article 48 et à l'article 50. »

L'examen de ces questions d'ordre général ne donne pas lieu à un vote mais à un débat.

1.4. L'information du CSA

Selon l'article 52, le CSA est informé « sur le bilan de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement de la restructuration dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 23 décembre 2019 susvisé. »

En complément des cas de consultation obligatoire sur ces thématiques, l'information du comité peut être suivie d'un débat qui ne donne pas lieu à un vote.

2. Articulation des compétences entre les CSA

2.1. CSA ministériel

Structurellement, certaines compétences relèvent du ressort exclusif du CSA ministériel, soit de droit, soit par nature.

Lui sont de droit réservés les projets de textes statutaires et indiciaires des corps et emplois relevant du ministre.

Par nature, les projets qui relèvent de politiques RH, ou de leur évaluation, couvrant la totalité du spectre ministériel lui sont également réservés (exemples : plan d'action égalité professionnelle femmes-hommes, plan national de formation, protection sociale complémentaire, rapport social unique, bilan du dispositif de signalements, lignes directrices de gestion ministérielles).

Le CSA ministériel dispose en outre d'une formation spécialisée qui se substitue à l'ancien CHSCT ministériel.

Il n'y a pas de double consultation sur des sujets identiques entre deux CSA de niveau différent.

2.2. CSA de réseau de niveau national

Le ministère dispose de trois CSA de réseau (Alimentation, Forêt-Agriculture et Enseignement agricole), institués par le décret n° 2022-860 du 7 juin 2022, et d'un CSA des services déconcentrés, institué par l'arrêté du 7 juin 2022, chacun comportant une formation spécialisée.

2.2.1. Le CSA Alimentation

La compétence du CSA Alimentation est dédiée aux questions relevant de la mise en œuvre des politiques publiques conduites par la direction générale de l'alimentation (DGAL) : alimentation, santé des plantes et des animaux, contrôle de la qualité des produits agricoles et alimentaires.

En ces domaines, il connaît des questions communes aux seuls services relevant du réseau de la direction générale de l'alimentation chargés de la mise en œuvre des politiques publiques précitées : DGAL, DRAAF, DRIAAF, DAAF et DD(ETS)PP.

Le CSA Alimentation est compétent pour les questions relevant de la politique des ressources humaines nées de la mise en œuvre des politiques précitées, pour les services précités, dès lors que les sujets à traiter ne relèvent pas de la compétence exclusive du CSA ministériel.

Dans la mesure où la mise en œuvre de ces mêmes politiques présente des points de contact avec le ministère de l'Intérieur via les directions départementales interministérielles (DDETSPP et DDPP), des échanges réguliers autour de la programmation sont conduits afin de favoriser une bonne articulation du CSA Alimentation avec le CSA de réseau des DDI.

Exemples de sujets susceptibles d'être traités par le CSA Alimentation, sans préjudice de la compétence de sa formation spécialisée dans les domaines d'attributions qui lui sont propres, et sous réserve de celle du CSA ministériel :

- Gouvernance sanitaire ;
- Resyral (système d'information situation sanitaire dans le domaine animal, végétal et alimentaire) ou SI analogues du domaine ;
- Etats généraux de l'alimentation ;
- Gestion des crises sanitaires (influenza aviaire par exemple) incluant l'organisation des renforts ;
- Abattoirs :
 - o Supervision du réseau des référents nationaux abattoirs de boucherie ;
 - o Démarche de type « construire une vision partagée des SSVI en abattoirs » ;
 - o Vidéosurveillance en abattoir ;
- Brexit (préparation, mise en œuvre des contrôles...) sauf s'il s'agit de sujets statutaires, d'organisation du travail ou à impact RH plus large que le périmètre des services concernés, conduisant à un traitement en CSA ministériel ;
- Missions et moyens des services de l'alimentation.

2.2.2. Le CSA Forêt-Agriculture

La compétence du CSA Forêt-Agriculture, instance nouvelle, est dédiée à la mise en œuvre des politiques publiques conduites par la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) : politique agricole commune, développement des filières, compétitivité économique et environnementale des entreprises, préservation et gestion de la forêt.

En ces domaines, il connaît des questions communes aux seuls services relevant du réseau de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises chargés de la mise en œuvre des politiques précitées : DGPE, DRAAF, DRIAAF, DAAF et DDT(M).

Le CSA Forêt-Agriculture est compétent pour les questions relevant de la politique des ressources humaines nées de la mise en œuvre des politiques précitées, pour les services précités, dès lors que les sujets à traiter ne relèvent pas de la compétence exclusive du CSA ministériel

Dans la mesure où la mise en œuvre de ces mêmes politiques présente des points de contact avec le ministère de l'Intérieur, via les DDI (DDT et DDTM), comme pour le CSA alimentation, des échanges réguliers autour de la programmation sont conduits afin de favoriser une bonne articulation du CSA Forêt-Agriculture avec le CSA de réseau des DDI.

Exemples de sujets susceptibles d'être traités par le CSA Forêt-Agriculture, sans préjudice de la compétence de sa formation spécialisée dans les domaines d'attributions qui lui sont propres, et sous réserve de celle du CSA ministériel :

- Paiement des aides relatives aux mesures agro-environnementales et climatiques / BIO ;
- Gestion des historiques et déclarations des surfaces prairies ;
- Missions et moyens des services d'économie agricole ;
- RETEX PAC ;
- Plan d'action urgence environnementale et climatique ;
- Plan de performance PAC et aides du 2nd pilier / Modalités de prise en charge et impact sur les services ;
- Devenir des missions forestières publiques ;
- Adéquation des objectifs, des moyens et de l'organisation des missions forestières publiques ;
- Gestion de l'eau.

2.2.3. Le CSA Enseignement agricole

Le CSA enseignement agricole (CSA EA) traite les questions communes aux services et établissements, dépassant le périmètre d'une seule région, relevant du réseau de la direction générale de l'enseignement de la recherche (DGER) : DGER, SRFD et SFD, établissements d'enseignement supérieur agricole publics, EPLEFPA.

Le CSA-EA est compétent pour traiter de la politique de ressources humaines en lien avec les politiques publiques d'enseignement relevant du périmètre de la direction générale de l'enseignement et de la recherche sous réserve des compétences réservées au CSA ministériel.

Exemples de sujets susceptibles d'être traités au CSA-EA :

- Perspectives d'évolution de l'offre de formation
- Information sur les dotations nationales et régionales
- Point sur les priorités déterminées pour chaque année scolaire
- Bilan de rentrée scolaire (évolution des effectifs...)

2.2.4. CSA de réseau des services déconcentrés

Le CT SD a été reconduit sous la forme d'un CSA de réseau des SD, dont le périmètre est identique.

Placé auprès du secrétaire général du MASA, il est compétent pour connaître des questions communes à tout ou partie des services des DRAAF, de la DRIAAF et des DAAF, à l'exception de celles relatives à l'enseignement agricole.

La nouveauté porte sur la création d'une formation spécialisée là où il n'existait pas auparavant de CHSCT spécial des services déconcentrés.

2.3.CSA d'administration centrale

Le CSA AC est, contrairement à son prédécesseur le CTAC, compétent à l'égard des questions précédemment traitées au sein des comités techniques spéciaux d'administration centrale, qui ne sont pas reconduits.

Une coordination est organisée avec les entités relevant du périmètre de ce CSA à propos de :

- la préparation des ordres du jour ;
- l'examen des questions communes aux directions d'administration centrale mais également des questions propres à une seule direction².

2.4.Articulation des compétences entre CSA de niveau national

Certains services entrent dans le périmètre de différents CSA, aussi, le tableau ci-dessous constitue un appui à l'identification des CSA auxquels les sujets peuvent être présentés.

La détermination du CSA compétent s'apprécie au regard du caractère spécifique ou non de la mise en œuvre de la mesure proposée à l'échelle territoriale considérée, le CSA de niveau supérieur étant compétent pour les mesures ne présentant pas de spécificité pour un territoire donné.

² Arrêté du 9 juin 2023 portant modification de l'arrêté du 7 juin 2022 portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture

Article 47 du décret du 20 novembre 2020 : le CSA débat...	CSA M MASA	CSA SD	CSA EA	CSA ALIM	CSA FORET AGR	CSA DRAAF/ DAAF	CSA REA	CSA AC MASA	Particularités de consultation
au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.	X	X	X	X	X	X	X	X	Selon périmètre concerné
Article 48 du décret du 20 novembre 2020 : le CSA est consulté sur ...	CSA M MASA	CSA SD	CSA EA	CSA ALIM	CSA FORET AGR	CSA DRAAF/ DAAF	CSA REA	CSA AC MASA	Particularités de consultation
1° Les projets de texte réglementaire relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;	X	X	X	X	X	X	X	X	Selon périmètre concerné
2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels dans les conditions fixées au chapitre 1er du titre 1er du décret du 29 novembre 2019 susvisé ;	X								
3° Les projets de texte relatifs aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;	X								
4° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 4 mai 2020 susvisé ;	X								
5° Le projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents et le plan de formation mentionnés à l'article 31 du décret du 15 octobre 2007 susvisé ;	X	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	Pour le plan de formation, selon déclinaison propre au périmètre concerné

6° Les projets d'arrêté de restructuration dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 23 décembre 2019 susvisé ;	X	X	X	X	X	X	X	X	Selon périmètre concerné
8° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;	X	X	X	X	X	X	X	X	Selon périmètre concerné
9° Les projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 susvisé.	X	X	X	X	X	X	X	X	Dans les cas prévus par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000
Article 49 du décret du 20 novembre 2020 : le CSA débat chaque année sur ...	CSA M MASA	CSA SD	CSA EA	CSA ALIM	CSA FORET AGR	CSA DRAAF/ DAAF	CSA REA	CSA AC MASA	Particularités de consultation
1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles ;	X								
2° Le rapport social unique qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines.	X								
Article 50 du décret du 20 novembre 2020 : le CSA débat au moins une fois tous les deux ans des orientations générales, présentées en cohérence avec les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, relatives ...	CSA M MASA	CSA SD	CSA EA	CSA ALIM	CSA FORET AGR	CSA DRAAF/ DAAF	CSA REA	CSA AC MASA	Particularités de consultation
1° A l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement ;	X	X	X	X	X	X	X	X	Selon déclinaisons éventuelles propres au périmètre concerné
2° A l'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle ;	X								
3° A la politique indemnitaire ;	X								
4° A la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;	X	X	X	X	X	X	X	X	

5° A la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail.	X	X	X	X	X	X	X	X	
Article 51 du décret du 20 novembre 2020 : le CSA peut examiner toutes questions générales relatives ...	CSA M MASA	CSA SD	CSA EA	CSA ALIM	CSA FORET AGR	CSA DRAAF/ DAAF	CSA REA	CSA AC MASA	Particularités de consultation
1° Aux politiques de lutte contre les discriminations ;	X	X	X	X	X	X	X	X	Selon périmètre concerné, lorsque la question est inscrite à l'ordre du jour
2° Aux politiques d'encadrement supérieur ;	X								
3° Au fonctionnement et à l'organisation des services ;	X	X	X	X	X	X	X	X	
4° A l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;	X	X	X	X	X	X	X	X	
5° A la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;	X	X	X	X	X	X	X	X	
6° Aux incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire ;	X								
7° Aux domaines mentionnés à l'article 48 et à l'article 50 du décret du 20 novembre 2020.	X	X	X	X	X	X	X	X	Lorsque le CSA concerné est compétent sur la question abordée
Article 52 du décret du 20 novembre 2020 : le CSA est informé sur ...	CSA M MASA	CSA SD	CSA EA	CSA ALIM	CSA FORET AGR	CSA DRAAF/ DAAF	CSA REA	CSA AC MASA	Particularités de consultation
le bilan de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement de la restructuration dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics.	X	X	X	X	X	X	X	X	Selon périmètre concerné

Eléments de lecture du tableau : en cas de réorganisation/restructuration, si un seul service est concerné par la réorganisation, le projet est présenté au CSA de proximité concerné. Dès lors que deux services ou plus sont concernés, le cas est étudié par le CSA de l'échelon supérieur lorsque les mêmes mesures sont projetées pour l'ensemble des services concernés.

2.5. Articulation des CSA ministériel, de réseau Alimentation et Forêt-Agriculture avec le CSA de réseau des DDI

Certains sujets présentent un intérêt à être évoqués en CSA de réseau, voire ministériel, du MASA avant leur examen en CSA de réseau des DDI, afin de consolider les éléments « métier » utiles, en complémentarité des compétences transversales du ministère de l'intérieur.

Des échanges sont organisés pour partager les éléments de programmation et définir une articulation dédiée entre chacun de ces CSA en lien avec le CSA de réseau des DDI.

Dans l'objectif d'assurer la meilleure coordination possible avec les instances du MASA, les organisations syndicales peuvent être consultées en tant que de besoin.

Exemples de sujets susceptibles d'être traités :

- Questions partagées hors thématiques SSCT : convergence des calendriers d'application de certaines mesures RH, en cohérence avec les chantiers de convergence ATE (exemples : congés, CET, CIA) ;
- Questions SSCT spécifiques aux environnements de travail du MASA ayant vocation à être intégrées dans les travaux de la FS du CSA de réseau des DDI, en cohérence avec les orientations ministérielles du MASA (exemples : médecine du travail, mise en œuvre des missions de contrôles, commande des équipements de protection individuels – EPI) ;
- Enjeu d'articulation calendaire des travaux des instances pour assurer que les questions étudiées en CSA de réseau des DDI soient examinées en coordination avec les instances du MASA.

1. Attributions des formations spécialisées (FS)

Une formation spécialisée de droit, émanation du CSA, compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (SSCT) est obligatoirement instituée au sein du comité social à partir de 200 agents. Pour les structures de moins de 200 agents, une FS dérogatoire a été créée dès lors que la nécessité en a été établie à l'issue de l'analyse des risques professionnels particuliers conduite lors de l'élaboration de la cartographie des instances de dialogue social (voir annexe IV).

Les compétences des FS sont définies par les articles 56 à 74 du décret du 20 novembre 2020, et regroupent trois types d'attributions.

1.1. Attributions liées à l'obligation de consultation de la FS

La FS est ainsi consultée, sous réserve des dispositions relatives à l'articulation des instances (voir III, 3 ci-dessous) :

- a) sur la teneur de **tous documents se rattachant à ses missions**, et notamment des **règlements et des consignes** que l'administration envisage d'adopter en matière de **santé, de sécurité et de conditions de travail** (article 57). Il en va ainsi, par exemple, du **DUERP** – hors FS de CSA de réseau, compte tenu des schémas de responsabilité en la matière – ou des fiches de risques professionnels ;
- b) sur les **projets de texte**, autres que ceux relevant de la compétence de la formation plénière du CSA, relatifs à la protection de la **santé physique et mentale**, à l'**hygiène**, à la **sécurité des agents** dans leur travail, à l'**organisation du travail**, au **télétravail**, aux enjeux liés à la **déconnexion** et aux dispositifs de **régulation de l'utilisation des outils numériques**, à l'**amélioration des conditions de travail** et aux prescriptions légales y afférentes (article 68) ;
- c) sur les **projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail** et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail, **en dehors des cas où ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service** (article 69, 1°) ;
- d) sur les projets importants d'**introduction de nouvelles technologies** et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des **conséquences sur la santé et la sécurité des agents** (article 69, 2°) ;

- e) sur la mise en œuvre des **mesures prises** en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des **accidentés du travail** et des **travailleurs handicapés**, notamment sur l'aménagement des postes de travail (article 70) ;
- f) sur le **programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail** (article 71) ;
- g) sur certaines modalités d'**organisation du service de médecine de prévention** (articles 11 et 11-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982).

Les attributions mentionnées aux **b) à f)** ci-dessus peuvent faire l'objet d'une **évocation par le CSA** auquel est rattachée la FS (article 77 du décret du 20 novembre 2020), sauf en matière de questions et de projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail dans les conditions prévues par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (article 76). Ce droit d'évocation est évoqué au point III, 2.2 ci-dessous.

1.2. Attributions relatives à l'information de la FS

La FS est informée sous réserve des dispositions relatives à l'articulation des instances (voir III, 3 ci-dessous ; en particulier, compte tenu des schémas d'autorité organique, les FS des CSA de réseau traitent préférentiellement des éléments ayant une portée significative et transversale pour le réseau qui les concerne) :

- **des lettres de cadrage** et des lettres de **mission des assistants et conseillers de prévention** et des **inspecteurs de santé et de sécurité au travail (ISST)** (articles 4 et 5-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982) ;
- **des visites et de toutes les observations de l'ISST** ainsi que des réponses apportées par l'administration à ces observations (article 58 du décret du 20 novembre 2020) ;
- des **observations** et **suggestions** relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées dans le **registre santé et sécurité au travail** (article 59) ;
- Des **observations du registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent** (article 61) ;
- dans les services comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation, des documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement (article 62) ;
- des dérogations pour l'exécution de travaux dits « réglementés » par des mineurs de 15 à 18 ans en situation de formation professionnelle (article 5-13 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982) ;
- de certains événements ou activités en lien avec la médecine du travail (décret n° 82-453 du 28 mai 1982) ;
- du **rapport annuel établi par le médecin du travail** (article 58 du décret du 20 novembre 2020) ;
- du **rapport** établi par la **délégation** de la FS chargée de la **visite des services** (article 63) ;
- des **conclusions** de chaque **enquête** (article 64) ;

- des éléments relatifs à la santé, la sécurité et aux conditions de travail du **rapport social unique** (article 72) ;
- du bilan annuel du suivi médical post-professionnel des agents exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (article 3 du décret n° 2015-567 du 20 mai 2015) ;
- du plan de prévention établi en cas d'intervention d'une entreprise extérieure (article R.4514-1 du code du travail).

1.3. Attributions « opérationnelles » de la FS

La FS procède à l'**analyse des risques**, sous réserve des dispositions relatives à l'articulation des instances (voir III, 3 ci-dessous) :

- en présence de **risques professionnels particuliers** ayant justifié la création de la FS (article 60) ;
- auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux **facteurs de risques professionnels** (article 73) ;
- à l'égard des interventions réalisées au sein de l'administration par des entreprises extérieures dans le cadre de l'inspection commune préalable (article 56). Ce dernier point ne concerne pas les FS des CSA de réseau, mais les FS des CSA de proximité compte tenu du schéma d'autorité organique.

Elle contribue à la prévention des risques professionnels et peut proposer des actions de **prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles** (article 74).

Elle **suggère toute mesure** de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité. Elle coopère à la préparation des **actions de formation** à destination des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité et veille à leur mise en œuvre (article 74).

Elle dispose d'un **rôle d'alerte** en matière de santé publique et d'environnement (article L.4133-2 du code du travail et article L.811-1 du CGFP).

La FS dispose également de **compétences d'intervention** dont la mise en œuvre incombe essentiellement aux instances de proximité et seulement dans la limite du périmètre du CSA :

- elle peut demander à entendre le chef d'un établissement voisin dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des **nuisances** particulières (article 65) ;
- à intervalles réguliers, elle **visite les services** relevant de son champ de compétence (article 63) ;
- **elle se réunit dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves**. Elle procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel (article 64) ;

- le président de la FS peut faire appel à un **expert** certifié à son initiative ou suite à une délibération des membres d'une formation spécialisée :
 - o en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel (article 66, 1°) ;
 - o en cas de projet important modifiant les conditions de santé ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service (article 66, 2°) ;
 - o la décision du président de la formation spécialisée refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel.
- tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une **cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents**, lors de l'exercice de leurs fonctions, en **alerte** immédiatement le chef de service ou son représentant et consigne cet avis dans un **registre spécial**, afin qu'une enquête soit diligentée (article 67) ;
- les membres de la FS peuvent saisir l'ISST pour l'exécution de travaux dits « réglementés » par des jeunes d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle (art. 5-18 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982).

2. Articulation entre CSA et sa FS

L'articulation entre le CSA et sa FS vise à favoriser l'émergence d'un dialogue social plus stratégique sur les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail. L'objectif est de disposer d'une analyse au plus près des réalités du travail qui, pour certains sujets, nécessitent des approfondissements techniques, des analyses, des expertises, et peuvent nécessiter le déploiement d'enquêtes de terrain, susceptibles d'associer la médecine du travail, l'équipe de prévention, l'ISST, voire l'inspecteur du travail et le service social du personnel.

Lorsque le CSA n'est pas doté d'une formation spécialisée, le CSA met en œuvre les compétences de la formation spécialisée (article 75).

2.1. Primauté du CSA sur sa formation spécialisée sur des sujets ayant des impacts sur la santé, la sécurité et les conditions de travail

La consultation du CSA sur les sujets relevant de sa compétence permet de se dispenser de la consultation de la formation spécialisée, et ce même lorsque les projets examinés ont un impact en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, à l'exception toutefois des questions et projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail dans les conditions prévues par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (article 76).

Ainsi, dès lors qu'un sujet ayant des impacts sur la santé, la sécurité et les conditions de travail relève de la compétence du CSA, il ne sera traité qu'à ce niveau (voir ci-dessus II, 1.).

Ainsi peuvent être cités à titre d'illustration : le plan d'actions pour l'égalité professionnelle femmes-hommes, la politique ministérielle en faveur du handicap et de l'inclusion, le reclassement, le sujet de l'organisation du travail dans le cadre du Brexit pour les SIVEP concernés.

Si nécessaire et lorsque le sujet s'y prête, certains points pourront être approfondis dans le cadre de la FS afin de définir notamment des actions de prévention. Il en va ainsi des mesures de prévention spécifiques au travail de nuit pour les SIVEP Brexit ou du bilan sanitaire des abattoirs par exemple.

2.2. Faculté pour le CSA d'évoquer les sujets de la compétence de la FS

Le président du CSA dispose d'un pouvoir d'évocation (voir ci-dessus III, 1.1.) et peut, à ce titre, à son initiative ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel, inscrire directement à l'ordre du jour du CSA un projet de texte ou une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire relevant de sa formation spécialisée en application des articles 68 à 71 du décret qui n'a pas encore été examiné par cette dernière. L'avis du CSA se substitue alors à celui de sa formation spécialisée (article 77).

En cas d'exercice du pouvoir d'évocation, le président du CSA peut, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres représentants du personnel, demander à ce que l'inspecteur santé et sécurité au travail ou le médecin du travail compétents ainsi que le conseiller ou l'assistant de prévention pour le service soient entendus sur certains points (article 78).

3. Articulation entre FS de CSA

3.1. Principes d'articulation

Pour le périmètre du ministère (cf. opérateurs cités ensuite) de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, une nouvelle organisation des instances de dialogue en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail a été mise en place avec notamment la création de formations spécialisées à plusieurs niveaux :

- les instances dites « transversales » de niveau national ont vocation à donner des orientations générales en matière de SSCT pour le champ qui les concerne respectivement :
 - o FS du CSA ministériel ;
 - o FS de CSA de réseau : alimentation, enseignement agricole, forêt-agriculture ;
 - o FS de CSA de réseau des services déconcentrés.

- les instances de proximité ont vocation à traiter au plus près du terrain les sujets SSCT pour disposer d'un niveau local de décision quant aux activités concernées :
 - o FS du CSA d'administration centrale ;
 - o FS des CSA des DRAAF/DAAF ;
 - o FS de CSA d'établissement public, pour les opérateurs ;
 - o FS de CSA d'établissement d'enseignement supérieur agricole public ;
 - o FS des CSA régionaux de l'enseignement agricole, compétents à l'égard des EPLEFPA, en articulation avec les commissions d'hygiène et de sécurité implantées au sein des EPLEFPA (CoHS) (cf. point 4 infra).

Conformément aux dispositions prévues par l'article 2-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982, les chefs de service sont chargés de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. En conséquence, c'est la FS du CSA placé sous leur autorité qui, par principe, est compétente, à l'exception des sujets relevant d'orientations générales ou présentant un caractère transversal et/ou commun à plusieurs services (compétence de la FS ministérielle voire des FS transversales de niveau national).

Dans ce cadre, il est important de veiller au bon équilibre entre les FS de proximité et celles transversales de niveau national, ces dernières n'ayant pas pour objet de se substituer aux instances de proximité dans l'exercice de leurs compétences notamment opérationnelles et dans l'analyse du travail réel, c'est-à-dire la manière dont les agents exercent localement leurs missions.

Les compétences opérationnelles des formations spécialisées sont exercées au plus près possible du terrain, la proximité permettant une meilleure connaissance du contexte et des conditions de réalisation de l'activité (notamment pour l'évaluation des risques professionnels, la visite des services...). Dans ce dispositif, les FS des CSA de réseaux tiennent une place singulière dans une logique qui doit être à la fois descendante et ascendante vis-à-vis des FS de CSA de proximité. Ainsi, les FS des CSA de proximité tiendront compte, dans la programmation de leurs travaux, du traitement de sujets transversaux par les FS des CSA de réseaux qui les concernent. De la même façon, ces dernières pourront proposer de généraliser une action de prévention menée dans une FS de CSA de proximité, pour d'autres FS de CSA semblables.

En complément, le choix du niveau et de la nature de l'instance responsable du traitement d'un sujet peut prendre notamment en compte dans son analyse les critères suivants, appliqués pour les trois premiers à l'entité auprès de laquelle la FS est placée :

- 1° Son autorité (pouvoir de commandement, autorité hiérarchique afin de faire respecter les consignes) ;
- 2° Sa compétence (connaissances techniques, notamment sur les textes concernés) ;
- 3° Ses moyens (budget, signature) ;
- 4° Le caractère potentiellement transverse du sujet abordé à l'échelle considérée ;
- 5° La nature des attributions pour lesquelles la consultation de la FS est envisagée (compétence de consultation obligatoire, compétence d'information, compétence « opérationnelle »).

A titre d'illustrations, au regard de situations précédemment examinées :

- La politique de prévention des risques psychosociaux (RPS) : ces risques pouvant se retrouver au sein de différentes organisations, indépendamment de la spécificité des activités et des missions exercées, le traitement transversal en FS du CSA ministériel est le plus approprié.

- Le risque *ante mortem* des agents de contrôle en abattoir : ce sujet doit d'abord être traité au niveau local via la FS du CSA de la DD(ETS)PP concernée (compétence « opérationnelle », en particulier). Dans une logique de pilotage, s'agissant d'un risque pouvant survenir dans de nombreux abattoirs, ce sujet peut être examiné par la FS du CSA Alimentation, en articulation avec la FS de réseau des DDI (compétence d'information, notamment).

- Les conditions de travail des agents de l'Etat en EPLEFPA : le sujet étant spécifique aux activités d'agents exerçant exclusivement au sein d'organisations particulières (EPLEFPA), il a vocation à être examiné en FS du CSA Enseignement agricole.

3.2. Positionnement de la FS du CSA ministériel

La FS du CSA ministériel fixe les orientations générales de la politique SSCT pour l'ensemble des entités relevant du ministère. Ses travaux sont nourris de ceux des instances de réseau afin de prendre en considération des axes ou des actions développés localement et pouvant être généralisés ou avoir un intérêt général.

Afin de définir un dialogue stratégique, la FS du CSA ministériel traite des sujets et thèmes de dimension ou d'enjeux nationaux qui concernent l'ensemble de la communauté de travail ministérielle. Elle assure notamment le pilotage des politiques ministérielles de prévention des risques professionnels, de santé, de sécurité et de conditions de travail.

A ce titre, la FS du CSA ministériel définit le programme national de prévention ministériel, en cohérence avec les dispositions du plan santé au travail de l'Etat. Elle assure un suivi de l'exécution du plan d'actions qui en découle.

Plus généralement, les sujets transversaux qui concernent l'ensemble des services et qui ont un enjeu national sont traités par la FS du CSA ministériel.

3.3. Articulation entre la FS du CSA ministériel et les FS des CSA de réseau Alimentation, Enseignement agricole et Forêt-Agriculture

Les sujets de SSCT qui ne concernent que certains services ou une partie des agents seront traités par la FS du CSA de réseau concerné, sous réserve des précisions ci-dessous s'agissant des thématiques relevant du programme national de prévention (PNP). En effet, les FS des CSA de réseau sont plus à même de disposer de l'expertise nécessaire au traitement de sujets de risques métier en lien avec les politiques publiques de leur ressort.

Les FS des CSA de réseau traiteront ainsi des questions de SSCT spécifiquement rencontrées au sein du périmètre des entités pour lesquelles elles sont compétentes, en articulation avec la FS du CSAM en charge du pilotage global du programme national de prévention.

S'agissant des thématiques inscrites au sein du PNP :

- le traitement d'un sujet au niveau local ou de réseau peut, même s'il ne présente pas de risque immédiat d'extension au-delà du périmètre concerné, nécessiter une évaluation de l'opportunité de faire évoluer les orientations figurant au PNP au niveau national dans un souci de renforcement de la capacité de pilotage sur le sujet concerné. Dès lors, la FS du CSA ministériel pourra être amenée, dans le cadre de ses compétences obligatoires ou d'information, à examiner la traduction potentielle au sein du PNP d'une analyse de situation ;
- en revanche, lorsque le traitement du sujet révèle un besoin de renforcement de la mise en œuvre d'actions déjà inscrites au PNP, sans nécessiter d'évolution de ce dernier, l'examen au sein de la FS du CSA ministériel n'a vocation à intervenir qu'au titre du bilan de la mise en œuvre du PNP.

A titre d'illustrations :

- les questions soulevées lors des crises sanitaires du type grippe aviaire, dès lors qu'elles ne conduisent pas à faire évoluer le contenu du PNP, ont vocation à être traitées dans le cadre de la FS du CSA Alimentation, en articulation éventuelle avec la FS du CSA local ou de réseau des DDI relevant du MI, et non par celle du CSA ministériel ;
- les questions relatives aux impacts en matière de SSCT de la réforme de la formation professionnelle au sein de l'enseignement technique agricole relèvent de la FS du CSA Enseignement agricole, non de la FS du CSA ministériel, sauf exercice des pouvoirs d'examen direct en CSA par le DGER. Par ailleurs, la FS du CSA Enseignement agricole peut traiter des sujets d'inspection ou des conditions de travail en EPLEFPA, par exemple ;
- les mesures de portée nationale concernant la prévention des risques en abattoir peuvent être expertisées via la FS du CSA Alimentation, et faire l'objet d'une information à la FS du CSAM au titre du pilotage national du PNP .

3.4.FS du CSA ministériel et FS du CSA d'administration centrale ou du CSA de réseau des services déconcentrés

Dans la même logique qu'au point précédent, les thématiques et sujets de SSCT relevant spécifiquement des périmètres de services ou d'agents du CSA d'administration centrale ou du CSA de réseau des services déconcentrés sont traités dans le cadre de la FS de chacun de ces CSA.

3.5.FS du CSA ministériel ou des CSA de réseaux et FS du CSA de réseau des DDI

Les sujets portant sur la santé, la sécurité et les conditions du travail des agents du MASA en DDI peuvent relever des axes de mise en œuvre du PNP ministériel (« risques métiers »), même si les thèmes ont vocation à être traités en proximité par la FS du CSA de la DDI concernée ou au niveau national par la FS du CSA de réseau des DDI du ministère de l'intérieur (« risques transverses »).

Afin d'assurer une cohérence de traitement avec les orientations des politiques publiques relevant du MASA, une articulation est mise en place avec les FS des CSA de réseau du MASA pour les sujets qui leur sont propres (voir ci-dessus II, 2.5.), tels ceux des crises sanitaires de type grippe aviaire, voire avec la FS du CSA ministériel en cas d'impact sur le contenu-même du PNP. Le PNP 2024-2027 prévoit dans son axe 1 portant sur la consolidation du pilotage et la gouvernance de la prévention la création d'un observatoire national de la santé et de la sécurité au travail qui permettra la bonne articulation entre les FS du CSA ministériel, des CSA de réseaux et des DDI.

Exemples de questions SSCT spécifiques aux environnements de travail du MASA ayant potentiellement vocation à être intégrées dans les travaux de la FS du CSA de réseau des DDI, en cohérence avec les orientations ministérielles du MASA :

- La médecine du travail ;
- Le télétravail ;
- La mise en œuvre des missions de contrôle avec notamment les risques agression ;
- Les équipements de protection individuelle (EPI).

4. Articulation entre FS de CSA REA et CoHS

L'articulation entre les CSA REA et les commissions d'hygiène et de sécurité des EPLEFPA (CoHS) relève des dispositions de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-621 du 9 août 2022 relative à l'application du décret n° 2021-1316 relatifs aux CoHS des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et à leur formation restreinte.

Au niveau national, le CSA EA, y compris dans sa formation spécialisée, connaît des questions communes à tout ou partie des services ou établissements à l'exception de celles spécifiques relevant des CoHS propres à chaque établissement.

Il convient de développer une réflexion globale et transversale au niveau régional pour les FS des CSA REA, dans une optique de partage des pratiques et de diffusion des mesures de prévention, de santé, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail des établissements d'enseignement d'une même région. Comme indiqué dans la note de service citée plus haut, pour garantir une articulation adéquate entre les CoHS et FS de CSA REA, gage d'un fonctionnement optimisé en matière de santé sécurité et conditions de travail, il est nécessaire d'organiser un échange d'informations entre les deux instances de dialogue social dans le respect de leurs compétences respectives (notamment transmission des avis des CoHS au CSA REA mentionné page 17 de la note de service précitée).

ANNEXE IV : LISTE DES COMITES SOCIAUX D'ADMINISTRATION ET DES FORMATIONS SPECIALISEES

L'arrêté du 19 septembre 2023 fixe la liste des formations spécialisées des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture et des établissements publics administratifs relevant de sa tutelle principale bénéficiant d'une majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence (colonne « particularités de la formation spécialisée »).

Administration centrale, services déconcentrés, établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

	Libellé CSA	Formation spécialisée	Particularités de la formation spécialisée
1.	CSA Ministériel	De droit	
2.	CSA Administration Centrale	De droit	
3.	CSA Enseignement Agricole	De droit	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence
4.	CSA Alimentation	De droit	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence
5.	CSA Forêt-Agriculture	De droit	
6.	CSA Services déconcentrés	De droit	
7.	CSA DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes	De droit	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence
8.	CSA DRAAF Bourgogne-Franche-Comté	De droit	
9.	CSA DRAAF Grand Est	De droit	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence
10.	CSA DRAAF Bretagne	Pas de FS	
11.	CSA DRAAF Centre-Val de Loire	Pas de FS	
12.	CSA DRAAF Pays de la Loire	Dérogatoire	
13.	CSA DRAAF Corse	Pas de FS	

14.	CSA DRAAF Hauts de France	De droit	
15.	CSA DRAAF Normandie	De droit	
16.	CSA DRAAF Nouvelle-Aquitaine	De droit	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence
17.	CSA DRAAF Occitanie	De droit	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence
18.	CSA DRAAF PACA	Dérogatoire	
19.	CSA DRIAAF	Pas de FS	
20.	CSA DAAF Guadeloupe	Pas de FS	
21.	CSA DAAF Martinique	Pas de FS	
22.	CSA DAAF Mayotte	Pas de FS	
23.	CSA Mixte la Réunion	De droit	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence
24.	CSA REA Auvergne Rhône Alpes	De droit	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence
25.	CSA REA Bourgogne-Franche Comté	De droit	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence
26.	CSA REA Grand Est	De droit	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence
27.	CSA REA Bretagne	De droit	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence
28.	CSA REA Centre-Val de Loire	De droit	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence
29.	CSA REA Pays de la Loire	De droit	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence
30.	CSA REA Corse	Dérogatoire	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence

31.	CSA REA Hauts-de-France	De droit	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence
32.	CSA REA Ile de France	De droit	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence
33.	CSA REA Normandie	De droit	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence
34.	CSA REA Nouvelle-Aquitaine	De droit	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence
35.	CSA REA Occitanie	De droit	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence
36.	CSA REA Provence Alpes Cote d'Azur	De droit	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence
37.	CSA Atlantique	De droit	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence

Etablissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

	Libellé CSA	Formation spécialisée	Particularités de la formation spécialisée
38.	CSA CEZ Rambouillet	Pas de FS	
39.	CSA EPN Mayotte	Pas de FS	
40.	CSA EPN Wallis et Futuna	Pas de FS	

Etablissements d'enseignement supérieur agricole publics

41.	CSA Bordeaux Sciences Agro	Pas de FS	
42.	CSA ENGEES	Pas de FS	
43.	CSA ENSFEA	Pas de FS	
44.	CSA-ENSP	Pas de FS	

45.	CSA-ENVA	De droit	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence
46.	CSA-ENVT	De droit	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence
47.	CSA AgroParisTech	De droit	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence
48.	CSA Institut Agro	De droit	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence
	Formation spécialisée pour le site de Dijon	De site	
	Formation spécialisée pour le site de Montpellier	De site	
	Formation spécialisée pour le site de Rennes-Angers	De site	
49.	CSA ONIRIS	De droit	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence
50.	CSA VetAgro Sup	De droit	Majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence

Opérateurs rattachés au CSA ministériel

51.	CSA ASP	De droit	
52.	CSAL / ASP Siège	De droit	
53.	CSAL / ASP Auvergne-Rhône-Alpes	Pas de FS	
54.	CSAL / ASP Bourgogne-France Comté	Pas de FS	
55.	CSAL / ASP Bretagne	Pas de FS	
56.	CSAL / ASP Centre Val de Loire	Pas de FS	
57.	CSAL / ASP Corse et Provence-Alpes-Côte d'Azur	Pas de FS	

58.	CSAL / ASP Grand Est	Pas de FS	
59.	CSAL / ASP Guyane	Pas de FS	
60.	CSAL / ASP Hauts-de-France	Pas de FS	
61.	CSAL / ASP Ile-de-France	Pas de FS	
62.	CSAL / ASP Normandie	Pas de FS	
63.	CSAL / ASP Nouvelle-Aquitaine	De droit	
64.	CSAL / ASP Occitanie	Pas de FS	
65.	CSAL / ASP Pays-de-la-Loire	Pas de FS	
66.	CSAL / ASP Réunion	Pas de FS	
67.	CSAL / ASP Guadeloupe	Pas de FS	
68.	CSAL / ASP Martinique	Pas de FS	
69.	CSAL / ASP Mayotte	Pas de FS	
70.	CSA-FAM	De droit	
71.	CSA-INAO	De droit	
72.	CSA-INFOMA	Pas de FS	
73.	CSA-ODEADOM	Pas de FS	